

**Bulletin Officiel n° 5718 du Jeudi 19 Mars 2009**

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2254-08 du 2 hija 1429 (1er décembre 2008) portant modification de l'arrêté du ministre de l'équipement n° 1556-02 du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002) relatif à la fixation des seuils de creusement de puits, de réalisation de forages et de prélèvement d'eau souterraine à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique du Tensift.**

**Le secrétaire d'état auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement,**

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement n° 1556-02 du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002) relatif à la fixation des seuils de creusement de puits, de réalisation de forages et de prélèvement d'eau souterraine à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique du Tensift ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2558-07 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'Agence du bassin hydraulique du Tensift,

**Arrête :**

**Article premier :** Les dispositions des articles premier et 2 de l'arrêté du ministre de l'équipement n° 1556-02 du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002) susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

" *Article premier.* - En application de l'article 18 du décret n° 2-97-487 susvisé, le seuil de profondeur de creusement de puits et de réalisation de forages est fixé, à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique du Tensift à :

- 20 mètres pour la nappe d'El Haouz-Mejjat ;
- 30 mètres pour la nappe de la Bahira ;
- 15 mètres pour la nappe Côtière ;
- 25 mètres pour la nappe de Meskala-Kourimat ;
- 20 mètres pour la nappe de Bousbaâ ;
- 40 mètres pour les autres nappes ;
- 5 mètres pour les autres nappes dans un rayon de 500 m des sources naturelles. "

" *Article 2.* - Le seuil de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine, prévu dans l'articles 11 du décret n° 2-97-487 précité est fixé, pour la zone d'action de l'Agence " du bassin hydraulique du Tensift, à :

- 2 mètres cubes par jour pour l'usage domestique individuel ;
- 40 mètres cubes par jour pour l'approvisionnement en eau des agglomérations ;
- 10 mètres cubes par jour pour l'usage d'irrigation ;
- 4 mètres cubes par jour pour les autres usages. "

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 2 hija 1429 (1<sup>er</sup> décembre 2008).

**Abdelkebir Zahoud.**